



DRRH/21-908-130 du 15/11/2021

FORFAIT MOBILITES DURABLES - MODALITES DE VERSEMENT DANS L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE - ANNEE CIVILE 2021

Références : Décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du "forfait mobilités durables" dans la fonction publique de l'Etat - Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du "forfait mobilités durables"

Destinataires : Tous les établissements - toutes les circonscriptions - tous les services - tous personnels

Dossier suivi par : DRRH - Tel 04 42 91 70 50 - mail : ce.drrh@ac-aix-marseille.fr

Cette note présente les conditions et les modalités de mise en œuvre du forfait mobilités durables dans l'académie.

Ce dispositif permet de bénéficier d'un accompagnement financier pour les déplacements domicile-travail effectués à vélo personnel ou en covoiturage.

I. Mise en paiement du forfait mobilités déplacements au titre de l'année 2021

L'agent souhaitant bénéficier du forfait doit transmettre, pour le 31 décembre 2021 dernier délai, la demande complétée et signée à son gestionnaire RH (cf. point III) à l'aide de l'imprimé ci-joint.

Le forfait sera mis en paiement à compter de la paye du mois de janvier 2022.

II. Conditions et modalités

a) Principe et bénéficiaires

Il s'agit de la prise en charge par l'employeur des frais engagés par ses salariés se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage en tant que conducteur ou passager au moins cent jours par année civile.

Une indemnité d'un montant forfaitaire de **200 €** est instituée et versée en **une seule fois**.

Sont exclus de ce dispositif :

- Les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- Les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- Les agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- Les agents transportés gratuitement par leur employeur ;
- **Les agents bénéficiant d'une prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public ou de service public de location de vélo.**

b) Modalités

Le bénéfice du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une **demande** (cf. *imprimé ci joint*) établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le **31 décembre** de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des deux moyens de transport.

L'utilisation effective du covoiturage fait l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui demande à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

L'utilisation du vélo personnel peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur.

Lorsqu'il y a plusieurs employeurs publics, l'agent dépose auprès de chacun d'eux une demande au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Dans ce cas et par dérogation, le forfait est versé par chacun des employeurs et son montant est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

c) Détermination du montant

Le forfait mobilités durables indemnise l'utilisation, au moins 100 jours par an, du vélo ou du covoiturage, tant en passager que conducteur, pour effectuer les déplacements domicile-travail. Au cours d'une même année, l'agent peut alternativement utiliser le vélo ou le covoiturage pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation. Ce seuil est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Exemple : un agent travaillant à 80% peut bénéficier du montant de 200 euros du forfait s'il utilise un vélo au moins pour 80 trajets aller et retour entre son domicile et son lieu de travail. Il peut aussi bénéficier du forfait de 200 euros s'il a utilisé son vélo pour 60 trajets aller-et-retour et 20 fois un covoiturage (soit en tout 80 trajets aller-et-retour).

Le montant du forfait et le nombre minimal de jours prévus à l'article 2 peuvent être modulés à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé dans les cas suivants :

- L'agent a été recruté au cours de l'année ;
- L'agent est radié des cadres au cours de l'année ;
- L'agent a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

d) Contrôles

La complétude de l'imprimé ci joint suffit à justifier de l'utilisation du vélo.

Toutefois, en cas de doute manifeste, l'employeur peut demander à l'agent de produire tout justificatif utile à sa demande (ex : factures d'achat, d'assurance ou d'entretien, justificatif de domicile, emploi du temps).

S'agissant du covoiturage les justificatifs produits à l'employeur aux fins de contrôles peuvent être :

- un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage,
- une attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles
- une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr/>)

e) Paiement

Cette indemnité n'est pas assujettie aux cotisations sociales et est exonérée d'impôts. Elle est versée en une seule fois en année N+1.

III. Qui contacter ?

Enseignants du 1 ^{er} degré des Alpes de Haute Provence	ce.pgrhm04@ac-aix-marseille.fr
Enseignants du 1 ^{er} degré des Hautes Alpes	ce.d1d05@ac-aix-marseille.fr
Enseignants du 1 ^{er} degré des Bouches du Rhône	ce.dpe13-secretariat@ac-aix-marseille.fr
Enseignants du 1 ^{er} degré du Vaucluse	pole.1d84@ac-aix-marseille.fr
Enseignants du 2 nd degré, CPE et Psy EN	ce.dipe@ac-aix-marseille.fr
Personnels d'encadrement, administratifs et techniques	ce.diepat@ac-aix-marseille.fr
Enseignants du 1 ^{er} et 2 nd degré de l'enseignement privé sous contrat	ce.deep@ac-aix-marseille.fr
AED	L'établissement scolaire d'affectation
AESH	Le gestionnaire RH habituel

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Charles BOURDEAUD'HUY, Directeur des Relations et des Ressources Humaines